

Règlement d'assainissement collectif **eaux usées et eaux pluviales** **de Tramoyes**

**Modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal de Tramoyes
le 27 Janvier 2014**



Sommaire

CHAPITRE I — Dispositions générales	4
Article 1 ^{er} — Cadre et objet du règlement	4
Article 2 – Missions du service assainissement de la collectivité.....	4
Article 3 — Catégories d’eaux admises au déversement	4
Article 4 — Déversements interdits	5
CHAPITRE II — Les eaux usées domestiques	6
Article 5 — Définition des eaux usées domestiques	6
Article 6 — Obligation de raccordement	6
CHAPITRE III — Les eaux usées non domestiques	7
Article 7 — Définition des eaux usées non domestiques.....	7
Article 8 — Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques.....	7
Article 9 — Demande de raccordement et/ou d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques	7
Article 10 — Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques.....	8
Article 11 — Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques.....	8
Article 12 — Obligation d’entretenir les installations de prétraitement	9
CHAPITRE IV — Les eaux pluviales	9
Article 13— Définition des eaux pluviales	9
Article 14 — Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	9
CHAPITRE V — Branchements	10
Article 15 — Définition du branchement.....	10
Article 16 – Modalités d’établissement du branchement	10
Article 17 — Demande de branchement	11
Article 18 — Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	11
Article 19 — Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	11
Article 20 – Cessation, mutation et transfert de l’autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.....	12
CHAPITRE VI — Les installations sanitaires intérieures	12
Article 21 — Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	12
Article 22 — Raccordement entre canalisations du domaine public et des propriétés privées	12
Article 23 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	12
Article 24 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	12
Article 25 - Indépendance des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales - Ventilation	13
Article 26 — Broyeurs d’éviers	13
Article 27 – Descentes de gouttières	13
Article 28 – Pose de siphons	13
Article 29– Toilettes	13
Article 30 – Colonnes de chutes d'eaux usées.....	14
Article 31 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	14
Article 32 – Mise en conformité des installations intérieures	14
Article 33 — Suppression des anciennes installations - anciennes fosses	14
CHAPITRE VII – Contrôle des réseaux privés	14
Article 34 – Dispositions générales pour les réseaux privés.....	14
Article 35 – Conditions d’intégration au domaine public des réseaux privés	14
Article 36 – Contrôle des réseaux privés	15

CHAPITRE VIII – Redevances	15
Article 37 – Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) lors du branchement des eaux usées domestiques	15
Article 38 — PAC spéciale lors du branchement des eaux usées non domestiques	15
Article 39 — Redevance d'assainissement	15
Article 40 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement	16
Article 41 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public.....	16
Article 42 – Cas des exploitations agricoles	16
Article 43 – Dégrèvements occasionnels des redevances	16
CHAPITRE IX – Manquements au présent règlement	17
Article 44 – Infractions et poursuites	17
Article 45 – Voies de recours des usagers	17
Article 46 – Mesures de sauvegarde	17
CHAPITRE X – Dispositions d'application	18
Article 47 – Dérogation au présent règlement	18
Article 48 – Modifications du règlement	18
Article 49– Date d'application.....	18
Article 50 - Clauses d'exécution.....	18

CHAPITRE I — Dispositions générales

Article 1^{er} — Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du code de l'environnement, du code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau, du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain et en conformité avec les documents d'urbanisme existants.

Il définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement et eaux pluviales de la commune de Tramoyes ci-après désignée par « la collectivité ».

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 – Missions du service assainissement de la collectivité

La collectivité exploite le système d'assainissement présent sur son territoire en régie directe. Le service assainissement est assuré par les employés municipaux.

La collectivité a le devoir d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration.

Elle a également pour missions :

- △ d'identifier et réduire les pollutions du milieu naturel à la source, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales,
- △ d'optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux claires vers le réseau d'eaux usées,
- △ d'assurer un rôle de conseil vis à vis des usagers en matière d'assainissement.

Article 3 — Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement adopté par la collectivité est de type séparatif, c'est à dire qu'il comprend 2 réseaux distincts : un réseau d'eaux usées et un réseau d'eaux pluviales. De ce fait, tout réseau unitaire doit être supprimé.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- △ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement,
- △ les non domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement, moyennant les conditions de déversement précisées à l'article 8 (autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement le cas échéant).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial communal :

- △ les eaux pluviales, définies à l'article 13 du présent règlement,
- △ certaines eaux industrielles, définies par autorisations spéciales de déversement à faire établir par la Mairie.

Les eaux issues des vidanges des piscines, doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales, dans les conditions précisées à l'article 13 du présent règlement, les eaux issues des lavages des filtres des piscines doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.

Le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

Article 4 — Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, soit de nuire à la dévolution finale des boues d'épuration (valorisation agricole) notamment :

- ▲ **les hydrocarbures** (carburants, fioul, huile,...), **produits toxiques et notamment corrosifs** (acides, bases, cyanures, sulfures...), **dérivés chlorés, produits radioactifs, solvants, peintures, lubrifiants,**
- ▲ des graisses, sang, plumes ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer - des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, huiles, graisses,...
- ▲ **le contenu des fosses fixes** et les vidanges de WC chimiques,
- ▲ l'effluent des fosses septiques ou fosses toutes eaux,
- ▲ les ordures ménagères,
- ▲ des effluents dont la quantité ou la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30° C,
- ▲ Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5

En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assuré en permanence.

Le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement collectif ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

b) des déchets solides, y compris après broyage (voir article 26),

c) des eaux de source, eaux souterraines, fontaines et réservoirs d'eau potable, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,

d) des eaux de vidange des piscines, étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtres de ces installations sont considérées comme usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement,

e) Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,

f) Les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait)

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du service assainissement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de

contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le service d'assainissement peut être amené à exiger la présentation des bons de travail fournis par les entreprises de vidange aux abonnés dont le système déboureur déshuileur ou un bac à graisse a été mis en place et nécessite un entretien régulier.

CHAPITRE II — Les eaux usées domestiques

Article 5 — Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 6 — Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau **dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où l'égout préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas du réseau public. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires et sont à réaliser par une entreprise agréée, sous contrôle du service assainissement (voir chapitre V).

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation générale doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par la collectivité, laquelle dispose du même délai pour réaliser le cas échéant la partie de branchement sous voie publique.

Le délai de 2 ans est ramené à néant lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique, dans le cadre d'une mutation de propriété, pour tout aménagement y compris la création de locaux annexes.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, **majorée dans une proportion de 100 %**. Cette somme sera exigible également si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques du service assainissement.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Commune peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (Art. L35.3 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE III — Les eaux usées non domestiques

Article 7 — Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans cette catégorie, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique comme défini à l'article 5.

Sont concernés :

- ▲ les entreprises (professionnels, industriels, artisans, agriculteurs) en activité ou en cours d'installation et dont les activités génèrent des rejets d'eaux usées non domestiques,
- ▲ ou les entreprises ayant des rejets d'eaux usées résultant d'activités assimilables à un usage domestique définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie.

Article 8 — Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par le service assainissement.

Toutefois les entreprises ayant des rejets d'eaux usées résultant d'activités assimilables à un usage domestique ne sont pas soumises à autorisation mais ont obligation de demander le droit au raccordement.

L'autorisation de déversement peut être complétée par une convention de déversement et est indépendante de celles délivrées par d'autres organismes (ICPE, EAU, ...).

Cette autorisation sera attribuée dans la mesure où les effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques et la capacité des installations publiques à les recevoir.

Elle fixe les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter ces rejets pour être admis. Elle est nominative et à durée déterminée.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation des auteurs des déversements aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Elle fixe en outre les modalités d'auto surveillance de ces rejets. Elle est établie à l'occasion de la demande de branchement au réseau public et est révocable à tout moment pour motif d'intérêt général.

Article 9 — Demande de raccordement et/ou d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

La demande de raccordement et/ou d'autorisation d'eaux usées non domestiques se fait sur un imprimé spécial, disponible auprès du service assainissement.

Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux usées non domestiques rejetées fera

l'objet d'une nouvelle autorisation ainsi que tout changement de propriétaire ou d'utilisateur (voir article 20).

Article 10 — Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées non domestiques devront, si le service assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ▲ un branchement de rejet eaux domestiques,
- ▲ un branchement de rejet eaux industrielles.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Des dispositifs de pré-traitement pourront être demandés en domaine privé en amont de la boîte de branchement eaux usées.

Des pré-traitements sont obligatoires dans les cas suivants :

- ▲ pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, activités de préparation de repas et toutes activités alimentaires générant des graisses : nécessité d'installer un séparateur à graisses,
- ▲ pour tout établissement épluchant les pommes de terre : nécessité d'installer un séparateur à féculés,
- ▲ pour les stations services, les ateliers mécaniques : nécessité d'installer **un séparateur à hydrocarbures de classe 1**,
- ▲ pour les aires de lavage : nécessité d'installer un séparateur à **hydrocarbures de classe 1** avec un traitement complémentaire,
- ▲ pour les dentistes : nécessité d'installer un séparateur à amalgames.

Le dimensionnement de ces ouvrages devra être adapté au volume d'activités de l'entreprise.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'entreprise peut, à l'initiative du service assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des entreprises sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 11 — Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles à la charge de l'utilisateur (notamment définis dans l'autorisation de déversement), des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie. De même, les eaux usées assimilées domestiques peuvent être soumises à des contrôles de la Collectivité.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 12 — Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement réglementaires ou prévus par l'autorisation de déversement devront être fréquemment visités, en permanence maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il sera nécessaire des boues et produits retenus.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs devront être vidangés régulièrement. Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement devra être en mesure de justifier du traitement des déchets liés à son activité en fournissant à la demande du service d'assainissement, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

La réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence, aux ouvrages publics, y compris le collecteur du fait de déversement des eaux usées non domestiques, sera à la charge exclusive de l'entreprise responsable.

CHAPITRE IV — Les eaux pluviales

Article 13— Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et de certaines eaux collectées (trop pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc...). **Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant avant leur rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.**

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accueilli soit dans les collecteurs d'eaux pluviales soit dans les ruissellements naturels le long des chemins après que soient mises en œuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploités. **La collectivité déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public**, selon les capacités d'évacuations aval et les contraintes sanitaires et géologiques.

Article 14 — Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être évacuées au réseau pluvial si celui-ci existe.

La demande adressée au service assainissement doit indiquer, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à un historique de 4 ans, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Les dispositifs de raccordement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, bassin de rétention, ...

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle de la collectivité ou par des entreprises

agrée par la collectivité, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V — Branchements

Article 15 — Définition du branchement

Le branchement, sur réseau d'eaux pluviales ou sur réseau d'eaux usées, est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Il comprend, depuis la canalisation publique :

- ▲ un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ▲ une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- ▲ un ouvrage visitable dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public ou accessible sous le domaine privé, le plus près possible des limites de propriété, destiné au contrôle et à l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible.

Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Les branchements en domaine public seront exécutés sous le contrôle de la collectivité, dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Article 16 – Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines.

Toutefois, la collectivité peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs (notamment de prétraitement) le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement. Celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le service assainissement contrôlera sur place, le jour de réalisation des travaux de branchement et avant remblaiement des tranchées, la conformité du raccordement. Un certificat de conformité sera remis au propriétaire.

La délivrance de ce certificat, sera soumise, en cas de doute, à des tests à la fumée et au colorant. Si le branchement n'est pas conforme, les frais des tests et de mise en conformité de l'installation seront à la charge du demandeur du raccordement.

En cas d'impossibilité d'effectuer ce contrôle et jusqu'à la réalisation de celui-ci, le branchement sera considéré non conforme et le propriétaire pourra être astreint au paiement de la redevance majorée conformément à l'article 6.

Article 17 — Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement.

Cette demande formulée selon le modèle disponible au service assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par la collectivité territoriale crée la convention de déversement entre les parties.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, la collectivité territoriale fixe :

- △ le réseau sur lequel se raccorder,
- △ les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- △ leur nombre.

En cas de changement d'utilisateur, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autres démarches, à l'exception des cas suivants :

- △ démolition de l'immeuble,
- △ changement de destination de l'immeuble,
- △ transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial,
- △ division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux).

Dans les cas précédents, il appartiendra aux propriétaires d'en informer le service assainissement.

Article 18 — Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il serait constaté par le service assainissement que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 19 — Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront totalement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression

totale ou la transformation du branchement sera exécutée par une entreprise agréée par le service assainissement, sous son contrôle.

Les travaux nécessaires à la séparation des eaux usées et pluviales en amont des regards de branchement eaux usées et eaux pluviales sont à la charge des promoteurs et usagers.

L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, aux sanctions définies par les textes en vigueur.

Article 20 – Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

CHAPITRE VI — Les installations sanitaires intérieures

Article 21 — Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

Article 22 — Raccordement entre canalisations du domaine public et des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 23 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 24 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la

chaussée). De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. **Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.**

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations de ce type d'équipements sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la collectivité.

Article 25 - Indépendance des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sols ...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 26 — Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 27 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 28 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 29– Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 30 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 31 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockage, ...).

Article 32 – Mise en conformité des installations intérieures

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement pourront vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Un délai sera accordé au propriétaire afin qu'il modifie ses installations ; si les travaux de modification ne sont pas effectués à l'issue de ce délai, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100% conformément à l'article 6.

Article 33 — Suppression des anciennes installations - anciennes fosses

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance et après mise en demeure, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VII – Contrôle des réseaux privés

Article 34 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 35 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la collectivité se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- ▲ si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,
- ▲ ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante.

Article 36 – Contrôle des réseaux privés

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VIII – Redevances

Article 37 – Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) lors du branchement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les conditions de perception et les montants de cette participation sont fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

Article 38 — PAC spéciale lors du branchement des eaux usées non domestiques

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique, sont définies, le cas échéant, par la collectivité. L'autorisation de déversement précise la redevance d'assainissement.

Article 39 — Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par les articles 37 et 38.

Article 40 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques, ou usées autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le taux de la redevance – en euro par mètre cube d'eau – est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable.

Article 41 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, il sera appliqué un ratio de 150 litres par habitant et par jour pour calculer le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé à la source privée par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais.

Article 42 – Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

L'eau non rejetée dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'un compteur spécifique afin d'être exonéré de la redevance d'assainissement.

Article 43 – Dégrèvements occasionnels des redevances

Conformément à la réglementation en vigueur, des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, lorsque toutes les conditions exigées par la Loi Warsmann n° 2011-525 du 17 Mai 2011 sont réunies.

En outre, les modalités de dégrèvements s'appliquent également aux :

▲ Clients non domestiques.

▲ Clients n'ayant pas d'historiques de consommation sur trois ans, de faire la moyenne sur deux ans et sinon de calculer la consommation moyenne sur la base d'une consommation de 150 litres par jour et par habitant.

CHAPITRE IX – Manquements au présent règlement

Article 44 – Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, la collectivité pourra procéder à son obturation temporaire.

L'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique stipule qu'est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 45 – Voies de recours des usagers

En cas de faute de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

Article 46 – Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre la collectivité et les usagers troublent, soit l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du collecteur pourra être réalisée par la collectivité.

Si l'utilisateur provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux lui sera demandé par la collectivité.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la collectivité.

La collectivité est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une nouvelle autorisation de déversement.

CHAPITRE X – Dispositions d'application

Article 47 – Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

Article 48 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour ce règlement. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers de ce service.

Article 49– Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son acceptation par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 50 - Clauses d'exécution

Monsieur le Maire, les agents du service assainissement, les délégataires distributeurs d'eau potable et Monsieur le Trésorier de Montluel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Historique des versions

- Dernière version connue : Règlement voté par délibération le 11 Septembre 2001 et approuvé le 11 Octobre 2001

- Version 1 - Approuvée par délibération du 29/07/2013 (annule et remplace le Règlement complet antérieur)

- Version 2 - Modifications des Articles 1er et 43 – Approuvée par délibération du 27/01/2014